CONVENTION LIÉE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ENTRE d'une part,

La commune de la Cadière d'Azur représentée par son maire, agissant en application de la délibération du 15 avril 2024.

ET, d'autre part,

L'association « 1, 2,3 Soleil » représentée par sa présidente, Madame Lisa Vuoso qui certifie qu'elle en a le pouvoir du fait des statuts ou d'une décision des instances délibérantes de l'association.

Préambule :

La présente convention a été préparée pour répondre à l'obligation faite par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée » ; l'article premier du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 ci-dessus, dispose que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse 23 000€

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA SUBVENTION

La commune de La Cadière d'Azur reconnaît l'importance qui s'attache à l'accueil de la petite enfance ; elle entend tenir compte de l'action que l'association « 1,2,3 Soleil » mène dans ce domaine et veut soutenir toute activité concourant à ce jour.

La subvention visée par la présente convention est destinée à soutenir en particulier les actions favorisant l'accueil de la petite enfance :

- A créer et gérer les services et lieux d'accueil des jeunes enfants de 3 mois à 6 ans en accueil collectif
- L'association promeut la défense des intérêts matériels et moraux des familles

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

La commune de La Cadière d'Azur s'engage à verser dès le budget primitif 2022 à l'association « 1, 2,3 Soleil » la somme d'un montant de 75 000 euros (soixante-quinze mille euros) :
Ce montant est un montant toutes taxes comprises.

ARTICLE 3 – CONDITION DE LA SUBVENTION